CaluClean F40 stripper extra

Fiche de Données de Sécurité

selon le règlement REACH (CE) 1907/2006 modifié par le règlement (UE) 2020/878
Numéro de référence: 270212
Date d'émission: 19.01.2017 Date de révision: 16.08.2023 Remplace la version de: 29.01.2021 Version: 3.1

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom du produit	:	CaluClean F40 stripper extra
UFI	:	3DUF-5NCJ-Y303-124A
Code du produit	:	3032005
Type de produit	:	Détergent
Groupe de produits	:	Produit de nettoyage

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	:	Utilisation professionnelle
Spec. d'usage industriel/professionnel	:	Utilisation à grande dispersion
Utilisation de la substance/mélange	:	Les informations contenues dans cette fiche signalétique concerne le produit et est donné sur l'hypothèse mentionnée à l'article 1.1, que le produit sera utilisé de la manière et aux fins indiquées par le fabricant.
Utilisation de la substance/mélange	:	Nettoyants, liquides (tous les nettoyants universels, produits sanitaires, nettoyeur, nettoyeurs à vitres, nettoyants pour tapis, nettoyants métalliques)
Fonction ou catégorie d'utilisation	:	Agents détergents/lavants et additifs

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Distributeur
Carel Lurvink Logistics B.V.
IJzersteden, 11
NL– 7547 TB Enschede
Nederland
T +31 (0)53-4344343 - F +31 (0)53-4337105
info@carellurvink.nl - www.carellurvink.nl

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poison -c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	Centre antipoison de Nancy CHRU de Nancy, Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Corrosif pour les métaux, catégorie 1	H290
Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Peut être corrosif pour les métaux. Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05

Mention d'avertissement (CLP) : Danger.

Contient : Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate

Mentions de danger (CLP) : H290 - Peut être corrosif pour les métaux.
H314 - Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter un équipement de protection des yeux, un équipement de protection du visage, des vêtements de protection, des gants de protection.
P301+P330+P331+P310 - EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.
P303+P361+P353+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/Se doucher. Appeler immédiatement un médecin.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.
P390 - Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

Phrases EUH : EUH210 - Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3. Autres dangers

Ne contient aucune substance PBT/vPvB ≥ 0,1% évaluée conformément à l'annexe XIII de REACH

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate	N° CAS: 6834-92-0 N° CE: 229-912-9 N° REACH: 01-2119449811-37	5 – 10	Met. Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 STOT SE 3, H335
Butoxydiglycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 112-34-5 N° CE: 203-961-6 N° Index: 603-096-00-8 N° REACH: 01-2119475104-44	5 – 10	Eye Irrit. 2, H319

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Benzyl alcohol	N° CAS: 100-51-6 N° CE: 202-859-9 N° Index: 603-057-00-5 N° REACH: 01-2119492630-38	1 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Eye Irrit. 2, H319
Triethanolamine substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE)	N° CAS: 102-71-6 N° REACH: 01-2119486482-31	1 – 5	Non classé
2-Butoxyethanol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 111-76-2 N° CE: 203-905-0 N° Index: 603-014-00-0 N° REACH: 01-2119475108-36	1 – 5	Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319
Sodium p-cumenesulphonate	N° CAS: 15763-76-5 N° CE: 239-854-6 N° REACH: 01-2119489411-37	1 – 5	Eye Irrit. 2, H319
Isotridecanol, ethoxylated (8 EO)	N° CAS: 9043-30-5 N° CE: 500-027-2 N° REACH: 02-2119552461-55	1 – 5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Dam. 1, H318
Diethanolamine substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR)	N° CAS: 111-42-2 N° CE: 203-868-0 N° Index: 603-071-00-1 N° REACH: 01-2119488930-28	0,01 – 0,1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 STOT RE 2, H373 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Rincer la peau à l'eau/se doucher. Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après inhalation : L'inhalation peut causer une irritation (toux, souffle court, troubles respiratoires).

Symptômes/effets après contact avec la peau : Brûlures.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

Symptômes/effets après ingestion : Brûlures.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse. Poudre sèche. Dioxyde de carbone. Eau pulvérisée.

Agents d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Pas d'informations complémentaires disponibles

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Nettoyer dès que possible tout déversement, en le récoltant au moyen d'un produit absorbant.

6.1.1. Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Porter l'équipement de protection individuelle recommandé.

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, gaz, brouillards, fumées, aérosols, poussières.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Porter l'équipement de protection individuelle recommandé. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle". Pour plus d'informations, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Ne pas respirer les vapeurs, gaz, brouillards, fumées, aérosols, poussières. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Se conformer aux réglementations en vigueur.

Conditions de stockage : Stocker dans un récipient résistant à la corrosion avec doublure intérieure résistant à la corrosion. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder sous clef. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Matières incompatibles : Métaux.

Température de stockage	:	10 – 30 °C
Informations sur le stockage en commun	:	Conserver dans un endroit frais à l'écart des acides (forts).
Lieu de stockage	:	Stocker dans un endroit bien ventilé.
Prescriptions particulières concernant l'emballage	:	Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Appliquer scrupuleusement les consignes d'utilisation.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Butoxydiglycol (112-34-5)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-(2-Butoxyethoxy)ethanol
IOEL TWA	67,5 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	10 ppm
IOEL STEL	101,2 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	15 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol # 2-(2-Butoxyethoxy)ethanol
OEL TWA	67,5 mg/m³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
OEL STEL	101,2 mg/m³
OEL STEL [ppm]	15 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-(2-butoxyéthoxy)éthanol
VME (OEL TWA)	67,5 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
VLE (OEL C/STEL)	101,2 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	15 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	2-Butoxyethanol
IOEL TWA	98 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	20 ppm
IOEL STEL	246 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	50 ppm

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2-Butoxyéthanol # 2-Butoxy-ethanol
OEL TWA	98 mg/m³
OEL TWA [ppm]	20 ppm
OEL STEL	246 mg/m³
OEL STEL [ppm]	50 ppm
Remarque	D: La mention D signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # De vermelding D betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butylglycol (2-Butoxyéthanol)
VME (OEL TWA)	49 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
VLE (OEL C/STEL)	246 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	50 ppm
Remarque	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)

Triethanolamine (102-71-6)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Triéthanolamine # Tri-ethanolamine
OEL TWA	5 mg/m³
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

Diethanolamine (111-42-2)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diéthanolamine # Di-ethanolamine
OEL TWA	2 mg/m³
OEL TWA [ppm]	0,46 ppm
Remarque	D: La mention D signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # De vermelding D betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021

Diethanolamine (111-42-2)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diéthanolamine
VME (OEL TWA)	15 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	3 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

DL-Alanine-N,N-diacetic acid trisodium salt (164462-16-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	2000 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	40 mg/m³
Aiguë - effets locaux, cutanée	2000 mg/cm²
Aiguë - effets locaux, inhalation	40 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	170 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	40 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	4 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	400 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	20 mg/m³
Aiguë - effets systémiques, orale	85 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, cutanée	400 mg/cm²
Aiguë - effets locaux, inhalation	20 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	17 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	20 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	2 mg/m³
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,5 mg/kg poids sec

Butoxydiglycol (112-34-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	≈ 20 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets locaux, inhalation	≈ 101,2 mg/m³
A long terme - effets systémiques, inhalation	≈ 67,5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	≈ 67,5 mg/m³

Butoxydiglycol (112-34-5)	
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	≈ 50,6 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	≈ 1,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	≈ 34 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	≈ 10 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	≈ 34 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	≈ 1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	≈ 0,1 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	≈ 3,9 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	≈ 4 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	≈ 0,4 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	≈ 0,4 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	≈ 200 mg/l

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	≈ 125 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	≈ 1091 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	≈ 246 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	≈ 125 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	≈ 98 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	≈ 89 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets systémiques, inhalation	≈ 426
Aiguë - effets systémiques, orale	≈ 26,7 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets locaux, inhalation	≈ 147 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	≈ 6,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	≈ 59 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	≈ 75 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	8,8 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,88 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	9,1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	34,6 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	3,46 mg/kg poids sec

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,33 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	463 mg/l

Triethanolamine (102-71-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	6,3 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	5 mg/m³
A long terme - effets locaux, inhalation	5 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	13 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,25 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	3,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, inhalation	1,25 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,32 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,032 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	5,12 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	1,7 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,17 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,151 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	10 mg/l

Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate (6834-92-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,49 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,22 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	0,74 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	1,55 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,74 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	7,5 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	1 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	7,5 mg/l

Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate (6834-92-0)	
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	1000 mg/l

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	136,25 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	0,096 mg/cm²
A long terme - effets systémiques, inhalation	26,9 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	3,8 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	6,6 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	68,1 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets locaux, cutanée	0,048 mg/cm²
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,23 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,023 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	2,3 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,862 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,0862 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,037 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	100 mg/l

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition. Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité	Gouttelettes	avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Tablier résistant aux produits chimiques. Chaussures de sécurité résistant aux agents chimiques

Protection des mains:
Gants de protection

Protection des mains					
Type	**Matériau**	**Perméation**	**Epaisseur (mm)**	**Pénétration**	**Norme**
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4	2 (< 1.5)	EN ISO 374

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Appliquer scrupuleusement les consignes d'utilisation. Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Jaune.
Apparence	:	limpide.
Odeur	:	caractéristique.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Pas disponible
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité	:	Pas disponible
Limite supérieure d'explosivité	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	Pas disponible
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	13
Concentration de la solution de pH	:	100 %
Viscosité, cinématique	:	< 18,868 mm^2/s
Viscosité, dynamique	:	< 20 mPa·s
Solubilité	:	complètement soluble.
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50°C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,06 g/cm^3
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	:	Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.2. Stabilité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

métaux.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé
Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Isotridecanol, ethoxylated (8 EO) (9043-30-5)	
DL50 orale	> 500 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

Butoxydiglycol (112-34-5)	
DL50 orale rat	6600 mg/kg
DL50 cutanée lapin	2764 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 196 mg/l

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
DL50 orale rat	1746 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 1322 - 2301
DL50 orale	1414 mg/kg de poids corporel Animal: guinea pig, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity), 95% CL: 1020 - 1961
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	2200 mg/l

Triethanolamine (102-71-6)	
DL50 orale	8000 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 10000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	> 1,8 mg/l

Diethanolamine (111-42-2)	
DL50 orale	710 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	12200 mg/kg de poids corporel

Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate (6834-92-0)	
DL50 orale rat	1200 mg/kg
DL50 cutanée rat	> 5000 mg/kg

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
DL50 orale rat	7200 mg/kg
DL50 cutanée rat	2000 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg

Benzyl alcohol (100-51-6)	
DL50 orale	1230 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	2000 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 4,178 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque de graves brûlures de la peau.
pH: 13

Butoxydiglycol (112-34-5)	
pH	7

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Pourrait provoquer des lésions oculaires graves
pH: 13

Butoxydiglycol (112-34-5)	
pH	7

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Diethanolamine (111-42-2)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	64 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male, Guideline: OECD Guideline 451 (Carcinogenicity Studies)

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
NOAEL (chronique, oral, animal/femelle, 2 ans)	≥ 60 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: female, Guideline: OECD Guideline 453 (Combined Chronic Toxicity / Carcinogenicity Studies), Remarks on results: other:

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique) : Non classé

Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate (6834-92-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	> 150 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)

Diethanolamine (111-42-2)	
LOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	32 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 411 (Subchronic Dermal Toxicity: 90-Day Study)
NOAEC (inhalation, rat, poussière/brouillard/fumée, 90 jours)	0,003 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 413 (Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	763 – 3534 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

Benzyl alcohol (100-51-6)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	400 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: other:OECD Guideline 451 (Carcinogenicity Studies)

Danger par aspiration : Non classé

CaluClean F40 stripper extra	
Viscosité, cinématique	< 18,868 mm²/s

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
Viscosité, cinématique	3,7 mm²/s

Benzyl alcohol (100-51-6)	
Viscosité, cinématique	5,34 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Le produit non neutralisé peut être dangereux pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Non rapidement dégradable

Butoxydiglycol (112-34-5)	
CL50 - Poisson [1]	1300 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	1000 mg/l EC50 waterflea (48 h)
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	100 mg/l IC50 algea (72 h) mg/l

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
CL50 - Poisson [1]	1474 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [1]	≈ 1800 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
CE50 72h - Algues [1]	911 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	1840 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
NOEC (chronique)	100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	> 100 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio) Duration: '21 d'

Triethanolamine (102-71-6)	
CL50 - Poisson [1]	11800 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2038 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	216 mg/l
CEr50 algues	512 mg/l

Diethanolamine (111-42-2)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)
CE50 - Crustacés [2]	89,9 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia
LOEC (chronique)	1,56 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	0,78 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate (6834-92-0)	
CL50 - Poisson [1]	210 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1700 mg/l

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
CL50 - Poisson [1]	1000 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	1000 mg/l
CE50 96h - Algues [1]	≥ 758 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

Benzyl alcohol (100-51-6)	
CL50 - Poisson [1]	460 mg/l Test organisms (species): Pimephales promelas
CE50 - Crustacés [1]	230 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	230 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	500 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	770 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	500 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [1]	640 mg/l
NOEC (chronique)	51 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

CaluClean F40 stripper extra	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

Butoxydiglycol (112-34-5)	
Biodégradation	89 – 93 % OECD 301 C

Triethanolamine (102-71-6)	
Demande biochimique en oxygène (DBO)	0,02 g O_2 /g substance
Demande chimique en oxygène (DCO)	1,5 g O_2 /g substance
DThO	2,04 g O_2 /g substance
DBO (% de DThO)	0,02 % DTO

Sodium p-cumenesulphonate (15763-76-5)	
Biodégradation	> 90 % OECD 301 E

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Butoxydiglycol (112-34-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1

2-Butoxyethanol (111-76-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,81

Triethanolamine (102-71-6)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	< 3,9
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-2,3

Diethanolamine (111-42-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,4

Benzyl alcohol (100-51-6)	
Facteur de bioconcentration (BCF REACH)	1,37
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1,1

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d’informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d’informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d’informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d’informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Les récipients vides peuvent être mis en décharge après nettoyage en suivant les règlements locaux. Si le recyclage n'est pas possible, éliminer en suivant les règlements locaux concernant l'élimination des déchets.
Ecologie - déchets	:	Éviter le rejet dans l'environnement.
Code catalogue européen des déchets (CED)	:	20 01 29* - détergents contenant des substances dangereuses

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3266	UN 3266	UN 3266	UN 3266	UN 3266
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate)	Corrosive liquid, basic, inorganic, n.o.s. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate)	LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate)
Description document de transport				
UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate), 8, III, (E)	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate), 8, III	UN 3266 Corrosive liquid, basic, inorganic, n.o.s. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate), 8, III	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate), 8, III	UN 3266 LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate ; Silicic acid (H2SiO3), disodium salt, pentahydrate), 8, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
8	8	8	8	8
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non Polluant marin: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non	Dangereux pour l'environnement: Non
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	C5
Dispositions spéciales (ADR)	:	274
Quantités limitées (ADR)	:	5l
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP1, TP28
Code-citerne (ADR)	:	L4BN
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V12
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	80
Panneaux oranges	:	
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	223, 274
Quantités limitées (IMDG)	:	5 L
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P001, LP01
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC03
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP1, TP28
N° FS (Feu)	:	F-A
N° FS (Déversement)	:	S-B
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A
Arrimage et manutention (Code IMDG)	:	SW2
Tri (IMDG)	:	SG35
Propriétés et observations (IMDG)	:	Reacts violently with acids. Causes burns to skin, eyes and mucous membranes.

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y841
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	1L
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	852
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	5L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	856
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	60L
Dispositions spéciales (IATA)	:	A3
Code ERG (IATA)	:	8L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	C5
Dispositions spéciales (ADN)	:	274
Quantités limitées (ADN)	:	5 L
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T

Equipement exigé (ADN)	:	PP, EP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	C5
Dispositions spéciales (RID)	:	274
Quantités limitées (RID)	:	5L
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T7
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP1, TP28
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	L4BN
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W12
Colis express (RID)	:	CE8
Numéro d'identification du danger (RID)	:	80

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

REACH Annexe XVII (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

REACH Annexe XIV (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Réglementation POP (polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (1005/2009)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement sur les détergents (648/2004)

Fragrances allergisantes > 0,01%:
Benzyl Alcohol

Étiquetage du contenu

Composant	%
agents de surface non ioniques	<5%

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogue (273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au Règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles	
Code	Description
RG 49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines
RG 49 BIS	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
	Concentration de la solution utilisée pour la mesure du pH	Ajouté	
	Remplace la fiche	Modifié	
	Date de révision	Modifié	
1.1	UFI on SDS 1.1	Ajouté	
1.2	Utilisation de la substance/mélange	Enlevé	
1.2	Catégorie d'usage principal	Modifié	
4.1	Premiers soins après inhalation	Modifié	
4.1	Premiers soins général	Modifié	
4.1	Premiers soins après contact avec la peau	Modifié	
4.1	Premiers soins après ingestion	Modifié	
4.3	Autre avis médical ou traitement	Modifié	
5.1	Moyens d'extinction appropriés	Modifié	
5.2	Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	Modifié	
5.3	Instructions de lutte contre l'incendie	Modifié	
5.3	Protection en cas d'incendie	Modifié	
6.1	Equipement de protection	Modifié	
6.1	Procédures d'urgence	Modifié	

Indications de changement			
Rubrique	**Élément modifié**	**Modification**	**Remarques**
6.2	Précautions pour la protection de l'environnement	Modifié	
6.3	Procédés de nettoyage	Modifié	
6.4	Référence à d'autres rubriques (8, 13)	Modifié	
7.1	Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	Modifié	
7.1	Mesures d'hygiène	Modifié	
7.2	Conditions de stockage	Modifié	
10.3	Possibilité de réactions dangereuses	Modifié	
10.5	Matières incompatibles	Modifié	
10.6	Produits de décomposition dangereux	Modifié	
16	Abréviations et acronymes	Modifié	

Abréviations et acronymes:	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane

Abréviations et acronymes:	
FDS	Fiche de Données de Sécurité
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
EN	Norme européenne
VLE	Limite d'exposition professionnelle
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Sources des données : RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

Autres informations : DENEGATION DE RESPONSABILITE Les informations contenues dans cette fiche proviennent de sources que nous considérons être dignes de foi. Néanmoins, elles sont fournies sans aucune garantie, expresse ou tacite, de leur exactitude. Les conditions ou méthodes de manutention, stockage, utilisation ou élimination du produit sont hors de notre contrôle et peuvent ne pas être du ressort de nos compétences. C'est pour ces raisons entre autres que nous déclinons toute responsabilité en cas de perte, dommage ou frais occasionnés par ou liés d'une manière quelconque à la manutention, au stockage, à l'utilisation ou à l'élimination du produit. Cette FDS a été rédigée et doit être utilisée uniquement pour ce produit. Si le produit est utilisé en tant que composant d'un autre produit, les informations s'y trouvant peuvent ne pas être applicables.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
EUH210	Fiche de données de sécurité disponible sur demande.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.

Texte intégral des phrases H et EUH:	
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Met. Corr. 1	Corrosif pour les métaux, catégorie 1
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Irritation des voies respiratoires

Classification et procédure utilisée pour établir la classification des mélanges conformément au réglement (CE) 1272/2008 [CLP]:		
Met. Corr. 1	H290	Méthode de calcul
Skin Corr. 1A	H314	D'après les données d'essais

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.